

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE-VERMEILLE ILLIBERIS
3 impasse de Charlemagne – BP 90103
66704 ARGELES SUR MER CEDEX**



**CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE
A LA COMMUNE DE LE BOULOU**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE-VERMEILLE ILLIBERIS à ARGELES, représentée par son Président, Monsieur Antoine PARRA, dûment habilité à cet effet par une Délibération de l'Assemblée Délibérante du.....

d'une part,

et

LA COMMUNE DE LE BOULOU représentée par son Maire, Monsieur François COMES, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240715-DL2024-0200-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

Article 1 – Objet de la Convention

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès qui exploite en régie directe son réseau de production d'eau potable s'engage à poursuivre l'alimentation en eau potable du secteur du « Mas Roué » sur le territoire du Boulou par le réseau de distribution d'eau potable de Montesquieu-des-Albères.

Article 2 – Dispositions techniques

La commune de Le Boulou est alimentée à partir du réservoir de Montesquieu-des-Albères « Les Trompettes hautes ».

Le point de livraison de la fourniture en gros, qui définit la limite de prestation est matérialisée par le joint aval de l'appareil de mesure placé au point GPS (42.525255, 2.850457) sur le territoire de Montesquieu-des-Albères.



Le réseau de distribution d'eau potable en amont du point de livraison fait partie du périmètre de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès qui en assure l'entretien et le fonctionnement.

Le système de comptage est constitué d'un débitmètre de marque ITRON, n° de série I24BG035476 B, année 2024 et diamètre 65 mm.

La Communauté de communes a en charge l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité de cette installation.

Les parties peuvent accéder à tout moment au compteur.

Elles peuvent également demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage.

Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la partie ayant demandé la vérification.

Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la Communauté de communes en charge de l'entretien du système de comptage.

Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé au frais de la Communauté de communes.

Les parties ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). La Communauté de communes se doit d'informer sans délai la commune de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, la commune sera prévenue au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

Article 3 – Provenance et qualité de livraison et de l'eau

L'eau fournie à la commune de Le Boulou provient du puits les trompettes basses situé sur la commune de Montesquieu-des-Albères. Elle est rendue potable en sortie de puits par un traitement au chlore.

L'eau livrée à la commune répondra en tout temps aux caractéristiques fixées par le cahier des charges de la régie en termes de qualité, de débit et de pression.

Les volumes horaires garantis sont de 40 m³/h sauf interruption ou cause exonératoire de garantie comme prévu en article 4.

Le débit horaire ne permettra pas d'assurer le volume minimal nécessaire pour l'installation d'un poteau incendie.

La pression de service au point de livraison est d'environ 3.5 bars.

Article 4 – Interruption et qualité de l'eau

La Communauté de commune Albères Côte Vermeille Illibéris s'engage à faire face à la fourniture d'eau déterminée par la présente convention. Toutefois, elle ne pourra être tenue pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la fourniture dans les cas suivants :

- Pollution accidentelle de la ressource.
- En cas de force majeure et notamment interruption dans la livraison de l'énergie électrique ou insuffisance du débit de la ressource.
- En cas de panne ou d'accident affectant le système de production ou de distribution ;
- Intervention sur les ouvrages indispensables à la continuité de l'exploitation ou exigée par l'autorité administrative de surveillance (Préfet, ARS, DDTM...).

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf cas d'accident, la Mairie de Le Boulou sera prévenue au moins quarante-huit heures à l'avance de tout arrêt momentané de la fourniture.

En cas d'évolution des consommations ou de toute autre raison pouvant restreindre ou empêcher une fourniture satisfaisante d'eau potable, la Communauté de communes s'engage à en informer la commune dans les meilleurs délais.

Article 5 - Facturation

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés par la Communauté de communes. En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne estimée d'un commun accord entre les parties en se basant notamment sur les consommations précédemment constatées sur les trois dernières années.

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès adressera à la Mairie de Le Boulou la facturation de la fourniture d'eau au rythme de deux fois par an, soit en Juin et en Décembre. Les règlements interviendront par l'intermédiaire du Trésor Public sur présentation de la facture.

Article 6 – Prix de vente d'eau

Le prix de vente au mètre cube est établi sur le tarif appliqué sur la commune de Montesquieu-des-Albères en tranche 1, soumis à abonnement compteur.

Ce tarif est voté annuellement par le Conseil communautaire.

Article 7 – Entrée en vigueur

Les parties conviennent qu'afin d'éviter toute interruption de service dommageable aux usagers de Le Boulou, la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} août 2024.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans tacitement reconductible pour une période de 2 ans.

Article 9 – Résiliation

A la demande de la commune, la convention pourra être résiliée de plein droit, sur lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant le terme souhaité.

Article 10 – Contestations – litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Argelès-sur-Mer, le

Pour la Mairie de Le Boulou

Le Maire,

**Pour la Communauté de Communes Albères
Côte Vermeille Illibérès**

Le Président,